

Considérant qu'il est urgent et indispensable de répondre aux besoins du secteur sur le plan de la coordination effective et organisationnelle;

Sur la proposition du Ministre communautaire de la Famille et de l'Aide Sociale;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'arrêté de l'Exécutif flamand du 28 juillet 1983 déterminant les règles d'agrément des centres de service social et l'octroi de subventions à ces centres, il est inséré un article 9^{ter} :

« Article 9^{ter}. § 1^{er}. Il est octroyé chaque année, par centre agréé, une subvention de 120 000 F pour une association prestataire de services, pour autant que les centres agréés justifient, preuve à l'appui, chaque année avant le 1^{er} juillet, le versement d'un montant au moins égal à cette subvention à une association prestataire de services des centres de service social. Ce montant est soumis aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Il est lié à l'indice-pivot en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

§ 2. La subvention visée au § 1^{er} n'est octroyée qu'aux centres créés sous forme d'association sans but lucratif et qui, du fait de leur organisation et de leurs activités ne peuvent être considérés comme faisant partie d'une union nationale ou d'une fédération de mutualités au sens de l'article 2 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. »

Art. 2. Le Ministre communautaire de la Famille et de l'Aide sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 1988.

Bruxelles, le 27 janvier 1988.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Famille et de l'Aide sociale,

R. STEYAERT

N. 88 — 759

27 JANUARI 1988. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Executieve van 11 september 1985 tot regeling van de erkenning en subsidiëring van de centra voor levens- en gezinsvragen

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 5, § 1, II;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 11 september 1985 tot regeling van de erkenning en subsidiëring van de centra voor levens- en gezinsvragen;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 19 januari 1988;

Gelet op het akkoord van de Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting, gegeven op 27 januari 1988;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 9 augustus 1980;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat het dringend en noodzakelijk is tegemoet te komen aan de behoeften van de sector inzake inhoudelijke en organisatorische coördinatie;

Op de voordracht van de Gemeenschapsminister van Gezin en Welzijnzorg;

Na beraadslaging,

Bestuit :

Artikel 1. In het besluit van de Vlaamse Executieve van 11 september 1985 tot regeling van de erkenning en subsidiëring van de centra voor levens- en gezinsvragen wordt een artikel 19^{bis} ingevoegd :

« Artikel 19^{bis}. Een toelage voor een dienstverlenend samenwerkingsverband van 70 000 F wordt jaarlijks per erkend centrum toegekend voor zover de erkende centra jaarlijks voor 1 juli het bewijs leveren van de storting van een bedrag, minstens gelijk aan deze toelage aan een dienstverlenend samenwerkingsverband voor centra voor levens- en gezinsvragen. Dit bedrag is onderworpen aan de schommelingen van het indexcijfer van consumtiëprijzen. Het wordt gekoppeld aan de spilindex van kracht op 1 januari 1988. »

Art. 2. De Gemeenschapsminister van Gezin en Welzijnzorg is belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 1988.

Brussel, 27 januari 1988.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,

G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Gezin en Welzijnzorg,

R. STEYAERT

TRADUCTION

F. 88 — 759

27 JANVIER 1988. — Arrêté de l'Exécutif flamand
portant modification de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 11 septembre 1985 réglementant l'agrément des centres
pour les questions de la vie et de la famille et l'octroi de subventions à ces centres

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 5, § 1^{er}, II;
 Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 11 septembre 1985 réglementant l'agrément des centres pour les questions de la vie et de la famille et l'octroi de subventions à ces centres;
 Vu l'avis de l'Inspection des Finances, en date du 19 janvier 1988;
 Vu l'accord du Ministre communautaire des Finances et du Budget, en date du 27 janvier 1988;
 Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;
 Vu l'urgence;
 Considérant qu'il est urgent et nécessaire de répondre aux besoins du secteur sur le plan de la coordination effective et organisationnelle;
 Sur la proposition du Ministre communautaire de la Famille et de l'Aide sociale;
 Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'arrêté de l'Exécutif flamand du 11 septembre 1985 réglementant l'agrément des centres pour les questions de la vie et de la famille et de l'octroi de subventions à ces centres, il est inséré un article 19 bis :

« Article 19 bis. Il est octroyé chaque année, par centre agréé, une subvention de 70 000 F pour une association prestataire de services, pour autant que les centres agréés justifient, preuve à l'appui, chaque année avant le 1^{er} juillet, le versement d'un montant au moins égal à cette subvention, à une association prestataire de services des centres de questions de vie et de la famille. Ce montant est soumis aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Il est lié à l'indice-pivot en vigueur le 1^{er} janvier 1988. »

Art. 2. Le Ministre communautaire de la Famille et de l'Aide sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 1988.

Bruxelles, le 27 janvier 1988.

Le Président de l'Exécutif flamand,
G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Famille et de l'Aide sociale,
R. STEYAERT

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 88 — 760

7 JANVIER 1988. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française
portant reconnaissance de bibliothèques publiques locales

Nous, Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la lecture;
 Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 juillet 1984, fixant les conditions générales et particulières de reconnaissance des bibliothèques publiques locales, principales et centrales, modifié par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 27 décembre 1985, 5 juin 1986 et 11 septembre 1986;
 Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 décembre 1985 portant règlement de son fonctionnement;
 Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française;
 Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 juin 1986 relatif aux membres du personnel technique et dirigeant des bibliothèques publiques reconnues et aux subventions-traitements, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 septembre 1986;
 Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1980 définissant les différents types de bibliothèques publiques et organisant le développement fonctionnel du réseau;
 Vu les demandes introduites par les pouvoirs organisateurs des bibliothèques publiques d'Ans, Antoing, Aubange, Bernissart, Court-Saint-Etienne, Engis, Estaimpuis, Huy, Jemeppe-sur-Sambre, Lasne, Malmédy, Montigny-le-Tilleul, Morlanwelz, Mouscron, Neufchâteau, Spa et Stavelot;
 Vu l'avis des Comités provinciaux de coordination de la lecture publique du Brabant, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg et de Namur;
 Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 décembre 1987,